

# La bibliothèque de prison : un droit pour les personnes détenues

## Version complète de l'article

Pour les personnes placées sous main de justice, la bibliothèque est un droit et un atout pour la réinsertion. C'est le devoir des pouvoirs publics de mettre ce service à leur disposition dans des conditions d'utilisation viables.

### **Pourquoi ?**

Les citoyens, même détenus, continuent à être des personnes humaines méritant le respect. Ils ont droit à la lecture, droit non limité par la décision de justice ou le règlement intérieur d'un établissement, y compris en cas de mise en isolement, de sanction disciplinaire ou d'internement psychiatrique.

Il est nécessaire et légitime que les pouvoirs publics assurent réellement la satisfaction de ce droit. Cette population doit pouvoir bénéficier des meilleures conditions de réception de l'information, de la documentation et des fruits de la connaissance qui lui permettront de développer ses pensées et ses idées et de participer activement au débat public. La médiathèque doit pouvoir favoriser auprès de cette population le goût du loisir et du divertissement et lui donner l'occasion d'exercer une activité récréative importante.

### **Comment ?**

#### **La bibliothèque doit avoir sa place dans les bâtiments pénitentiaires**

##### Des lieux

- une bibliothèque centrale de 100 m<sup>2</sup> minimum avec le bureau du bibliothécaire professionnel équipé d'outils informatiques, une salle d'actualité, un espace de formation multimédia, une aire d'exposition et d'accueil des animations ;
- des bibliothèques d'au moins 50 m<sup>2</sup> dans les quartiers (hommes / femmes ; maisons d'arrêt / centres de détention ; lieux de régimes différenciés) ;
- des points lecture dans les petits quartiers créés par l'Administration pénitentiaire (comme le quartier arrivants...);
- ... avec un équipement adapté : des fenêtres, du mobilier facilement modulable, des éclairages d'ambiance, des chauffeuses parmi les bacs à BD susciteront la détente ;
- ... localisés à proximité des salles de classe, de formation, d'activités sociales, d'espaces culturels.

Le Ministère de la Justice et des Libertés par l'entremise de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) a la responsabilité de garantir la prise en compte de ces besoins lors des constructions et aménagements de bâtiments pénitentiaires.

## Les personnels

### ▪ Les détenus bibliothécaires :

Ils participent du service public de lecture sous la responsabilité technique des bibliothécaires professionnels qui concourent à leur formation et organisent le suivi de leur travail.

### ▪ Les bénévoles :

Ils seront formés afin de constituer un renfort auprès des bibliothécaires professionnels.

### ▪ Les professionnels :

L'existence d'un poste entier par établissement pénitentiaire est nécessaire, et 1 poste pour 500 détenus selon les recommandations de l'IFLA (International Federation of Library Associations and Institutions).

## L'implication des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales et leurs bibliothèques sont des partenaires essentiels pour le conseil, l'accompagnement de projet, le prêt de livres et autres supports, l'organisation d'animations impliquant la participation active de détenus, la formation des détenus bibliothécaires.

## La charte d'acquisition des documents

Avec le concours des collectivités territoriales partenaires, les bibliothèques d'établissements pénitentiaires doivent pouvoir proposer aux détenus un choix d'ouvrages et de documents diversifié correspondant à leurs besoins de loisir, de culture et d'information. Les détenus doivent pouvoir dans les locaux où exerce un bibliothécaire professionnel accéder aux ressources d'information du monde actuel sous forme numérique. Une charte d'acquisition précisera ces choix.

## **Constat**

Entre 1949 et 2006 se sont succédé rapports, circulaires et conventions reconnaissant la nécessité du développement de bibliothèques en prison.

Pour l'essentiel, ces intentions n'ont pas été suivies d'actions probantes et la situation actuelle est très insatisfaisante, malgré des réussites ponctuelles de partenariat avec des collectivités territoriales.

C'est pourquoi l'ABF a créé en janvier 2011 un groupe de travail intitulé « Médiathèques/Bibliothèques d'établissements pénitentiaires » qui a défini quatre axes de travail correspondant aux quatre points développés ci-dessus.

## **Et maintenant ?**

L'Association des Bibliothécaires de France invite tous les partenaires, institutionnels ou non, à faire l'effort nécessaire pour que les bibliothécaires puissent effectuer leur métier de médiateur dans des espaces modernes, des médiathèques d'établissements pénitentiaires de qualité, aux bénéfices de tous les citoyens, mais plus singulièrement de ceux dont la dignité doit être respectée et honorée malgré l'enfermement.

## **Quelques références**

### **Prison**

▪ 1973, révisées en 1987 et 2006 : Règles pénitentiaires européennes (RPE)

▪ 6 août 1985 : Décret n° 85-836 modifiant le code de procédure pénale. Les articles D 443 et D 445 traitent

de l'accès à la lecture et instituent une bibliothèque par établissement pénitentiaire.

- Code de procédure pénale : articles D 440, D 441, D 443, D 444, D 445, D 446, D 447
- 24 novembre 2009 : Loi pénitentiaire
- Rapports annuels du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) Jean-Marie Delarue

### **Bibliothèques et prison**

- 10 avril 1991 : convention nationale entre la Direction du Livre et de la Lecture et la Direction de l'Administration pénitentiaire avenant au 2e Protocole d'accord Culture/Justice du 15 janvier 1990.
- 14 décembre 1992 : Circulaire du ministère de la Justice, et du ministère de l'Education nationale, de la Culture et de la Communication intitulé *Fonctionnement des bibliothèques et développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires*  
Circulaire AP. 92.08.GB 114.12.92 NOR JUS E 92 40087 C Annexes
- Janvier 2005 : rapport [Les bibliothèques des établissements pénitentiaires](#), par Claudine Lieber, inspection générale des bibliothèques, et Dominique Chavigny, inspection générale de l'administration des affaires culturelles.
- 2005 : [Recommandations à l'usage des bibliothèques de prison](#) par Vibeke Lehmann et Joanne Locke, IFLA (International Federation of Library Associations and Institutions). Traduit l'année suivante par Claudine Lieber et Corinne de Munain.
- 2009 : *Motion sur les médiathèques pénitentiaires* adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale de l'ABF au Congrès de Paris.
- 2009 : [Le protocole Culture / Justice](#)
- 3 mai 2012 : [Circulaire](#) d'application du protocole de 2009 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire.  
Cette circulaire s'accompagne de [7 fiches techniques](#) dont la fiche n°4 [Bibliothèques, médiathèques dans les établissements pénitentiaires](#)

### **Références générales sur les bibliothèques**

- 7 novembre 1991 : [Charte du Conseil supérieur des Bibliothèques](#)
- 1994 : [Manifeste de l'UNESCO/ IFLA sur la lecture publique](#)
- 19 août 2002 : [Déclaration de Glasgow sur les bibliothèques, les services d'information et la liberté intellectuelle](#) (IFLA)
- 11 novembre 2005 : [Manifeste d'Alexandrie sur les bibliothèques et la société d'information](#)

Contribution rédigée par Philippe Pineau pour le Groupe de travail  
Médiathèques/Bibliothèques des établissements pénitentiaires de l'ABF.